

La mise en œuvre du Dalo et Daho en 2020 en Isère

COMITÉ DE SUIVI DE L'ISÈRE
Rapport 2021

Cahier 11
Décembre 2021



OBSERVATOIRE
DE L'HÉBERGEMENT
ET DU LOGEMENT

LES « CAHIERS DE L'OBSERVATOIRE » traitent de la thématique du mal-logement en Isère et des problématiques qui la traversent telles que l'accès et le maintien au logement, ou encore la précarité des ménages.

Ce cahier accueille les observations du Comité de suivi isérois de la mise en œuvre du Droit au logement opposable (Dalo) et du Droit à l'hébergement opposable (Daho). Comme chaque année il fait état de l'application de ces droits opposables sur le département de l'Isère, et de son évolution.

LES AUTEURS

Observatoire de l'hébergement et du logement

MEMBRES DU COMITE DE SUIVI

Un toit pour tous, Equipe Juridique Mobile, CNL, CLCV, CSF, Point d'eau, Grenoble-Alpes Métropole

CREDIT PHOTOS

Couverture par Un Toit Pour Tous, opération d'acquisition-amélioration d'UTPT Développement, à Sassenage.

Réalisé grâce au soutien de

La Fondation Abbé Pierre



Grenoble-Alpes Métropole



Le Droit au logement opposable, une avancée majeure à conforter

Adoptée à l'unanimité le 5 mars 2007, la loi sur le Droit au logement opposable représente une conquête législative et sociale majeure. Elle permet aux personnes dépourvues de logement, vivant dans de mauvaises conditions de logement ou empêchées d'en trouver un adapté à leur situation, de faire valoir leur droit à un logement décent et indépendant. La loi de 2007 a également institué un droit à l'hébergement opposable.

Entre 2008 et 2020, près de 4 500 personnes ou familles ont été reconnues prioritaires en Isère (3 564 au titre du Dalo et 901 au titre du Daho). Ce qui constitue une avancée incontestable. D'autant qu'elle concerne des personnes modestes vivant dans des conditions difficiles. Parmi les requérants, les personnes seules comme les familles monoparentales sont surreprésentées et il s'agit le plus souvent de ménages pauvres. Ces quelques données suffiraient à elles seules à justifier l'intérêt du Droit au logement opposable.

Le Comité de suivi de la mise en œuvre du Droit au logement opposable en Isère s'est constitué dès 2008 pour suivre son application, identifier les obstacles à son application et mobiliser les énergies pour le faire vivre. Les objectifs poursuivis ont été globalement tenus et la mise en œuvre du Droit au logement opposable est ainsi sortie de la confidentialité pour devenir un thème de débat public et régulier, notamment à partir du rapport annuel produit par le Comité de suivi. Comme tous les ans, ce rapport est l'occasion de souligner les avancées que connaît l'application du Droit au logement opposable en Isère, mais indique également les obstacles auxquelles elle fait face.

En 2020, l'évolution favorable concerne les décisions rendues par la Commission de Médiation (CoMed), avec un taux de priorisation qui augmente tous recours confondus. Cette hausse est particulièrement notable en matière de Dalo, avec un taux qui atteint son niveau le plus haut depuis la mise en œuvre de la loi et place l'Isère en tête des départements français.

Ces avancées significatives ne doivent toutefois pas masquer les progrès qui restent à faire pour que le Droit au logement soit effectif. C'est ainsi que nous évoquons dans les pages suivantes des voies de progrès, en mettant l'accent sur les obstacles qui doivent être dépassés pour que la reconnaissance Dalo puisse réellement se traduire par le relogement des ménages, questionnant l'effectivité de la mobilisation de logements à destination de ce public prévue par la loi Egalité et Citoyenneté, sa capacité à répondre aux besoins des bénéficiaires, et la place accordée au choix de ces derniers.

Dans les dernières pages du rapport enfin, nous alertons sur deux interprétations restrictives de la loi qui conduisent à des pratiques discriminantes en Isère, et doivent à cet effet faire l'objet de toute notre attention.

Ce qu'il faut retenir

Des recours moins nombreux qu'en 2019 mais davantage prioritaires

- 857 recours reçus en 2020 (625 pour du logement, 232 pour de l'hébergement) : un nombre de requérants plus faible qu'en 2019, du fait notamment de la crise sanitaire et de ses impacts sur la capacité des ménages à être informés de leurs droits et accompagnés pour y recourir
- Une hausse des taux de décisions favorables rendues tous recours confondus :
 - 60% de requérants au Dalo reconnus prioritaires contre 34% à l'échelle nationale
 - 54% de requérants au Daho reconnus prioritaires contre 57% à l'échelle nationale

Mais des requérants qui bénéficient que trop rarement de leurs droits

- Un taux d'hébergement et de logement qui peine à dépasser les 50% en 2020
- Une mobilisation insuffisante des différents contingents prévus pour le relogement des bénéficiaires Dalo : en 2020, alors que plus de 3 000 logements sociaux étaient disponibles et censés être mobilisés en faveur des ménages Dalo, et à défaut des ménages prioritaires au titre du PALHDI¹, seuls 270 logements ont été proposés dans le cadre de la procédure Dalo et 156 ont permis un relogement effectif, pour 338 ménages Dalo à reloger
- Des liens et un partage d'informations insuffisants entre les ménages Dalo, le Dalo et les bailleurs, pouvant conduire à des propositions inadaptées aux besoins et capacités des ménages
- Des refus de logement par les ménages qui font souvent l'objet d'incompréhension de la part des professionnels, pouvant conduire à une délégitimation de leurs besoins
 - ➔ Le Comité de suivi propose qu'un travail collectif soit engagé à ce sujet pour améliorer la place qui est faite au choix des ménages Dalo

Des pratiques locales qui inquiètent particulièrement le Comité de suivi

- Des requérants étrangers qui continuent d'être discriminés du fait de leur situation administrative précaire au regard du séjour, malgré le principe d'inconditionnalité de l'hébergement d'urgence.
 - ➔ Le Comité de suivi demande à ce que la situation administrative des requérants ne soit plus précisée en Commission de Médiation lorsqu'il s'agit d'une demande d'hébergement d'urgence
- Une mise en concurrence du Dalo et de la filière de priorisation du PALHDI contraire à la loi : en Isère la priorisation PALHDI est suspendue le temps du traitement du recours Dalo. Cette pratique vise à décourager les ménages de déposer un recours et les prive de leur droit à mobiliser tous les outils disponibles pour accéder au logement

¹ Plan d'accès au logement et à l'hébergement pour les personnes défavorisées en Isère

TABLE DES MATIERES

LE DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE, UNE AVANCEE MAJEURE A CONFORTER.....	3
CE QU'IL FAUT RETENIR	4
LE DALO ET LE DAHO, DE QUOI PARLE-T-ON ?.....	7
<i>Le droit au logement opposable.....</i>	<i>7</i>
<i>Le droit à l'hébergement opposable.....</i>	<i>8</i>
<i>Composition et fonctionnement de la Commission de médiation.....</i>	<i>8</i>
<i>Schématisation du parcours du requérant.....</i>	<i>9</i>
<i>Le rôle des initiatives locales dans la mise en œuvre du Dalo et du Daho en Isère.....</i>	<i>10</i>
<i>Les chiffres clés du Dalo et du Daho en Isère.....</i>	<i>11</i>
.....	12
BILAN 2020 : QUELLE APPLICATION DU DALO-DAHO EN ISERE ?.....	13
1. <i>Une baisse des recours Dalo-Daho : signe d'une diminution des besoins ou d'une hausse du non-recours ?.....</i>	<i>13</i>
2. <i>Une meilleure reconnaissance des droits au logement et à l'hébergement.....</i>	<i>14</i>
3. <i>Mais une obligation de relogement qui peine encore à se concrétiser.....</i>	<i>16</i>
4. <i>Illustration de l'utilité sociale du Dalo-Daho – Chiffres clés sur le profil des requérants.....</i>	<i>20</i>
FOCUS – A QUELS OBSTACLES FAIT FACE LE RELOGEMENT DES BENEFICIAIRES DALO ?.....	21
1. <i>La mobilisation des logements : un nombre de logements suffisant, mais une gestion à améliorer.....</i>	<i>22</i>
2. <i>Du positionnement du ménage par le Bald à l'instruction du dossier par le bailleur : un partage d'informations qui fait défaut.....</i>	<i>24</i>
3. <i>Refus de la proposition de logement : quelle place pour le choix du ménage ?.....</i>	<i>25</i>
PERSPECTIVES 2021 : ALERTES DU COMITE DE SUIVI.....	28
1. <i>Des pratiques de plus en plus inquiétantes à l'égard des requérants Daho en situation administrative précaire.....</i>	<i>29</i>
2. <i>Un non-recours produit par des changements d'interprétation de la loi.....</i>	<i>29</i>
ANNEXE – ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE MEDIATION EN ISERE.....	31

Le rôle du comité de suivi de la mise en œuvre du Dalo-Daho en Isère

Afin de suivre la mise en œuvre du droit au logement opposable, la loi de 2007 a créé un comité de veille qui associe au niveau national le Haut Comité pour le Logement des Personnes Défavorisées (HCLPD) et les associations œuvrant dans le domaine du logement. Celui-ci est chargé de remettre au Président de la République, au Premier Ministre ainsi qu'au Parlement un rapport annuel faisant état des difficultés existantes dans l'application du Dalo-Daho et proposant des améliorations possibles.

Sous l'impulsion d'initiatives locales, des comités de suivi se sont également formés au niveau départemental. En Isère, le comité de suivi réunit des associations, des acteurs de l'hébergement et du logement, ainsi que la métropole grenobloise. Il a à la fois un rôle :

- De concertation : partager les analyses que suscite l'application de la loi Dalo dans le département de l'Isère,
- De vigilance : par rapport à un droit qui pourrait, dans les faits, se trouver restreint par les difficultés d'accès au logement,
- Et de proposition : rendre le droit au logement non seulement opposable mais effectif.

Chaque année, le comité de suivi isérois produit un rapport faisant état de l'évolution de la mise en œuvre du Dalo-Daho sur son territoire. Ce travail se base sur les données chiffrées qui sont transmises par le HCLPD et correspondent aux décisions rendues par la Commission de médiation (CoMed) du département et au nombre de relogements effectués par l'Etat. En Isère, ces données sont issues de la saisie réalisée par le Bureau pour l'accès au logement des personnes défavorisées (Bald), service étatique chargé de l'instruction et du suivi des recours déposés par les ménages, ainsi que de leur relogement lorsque leur recours a fait l'objet d'un avis positif de la CoMed (Commission de médiation). Depuis 2017, ces données sont moins détaillées qu'auparavant ce qui rend le traitement statistique et le travail d'analyse du comité de suivi de plus en plus difficiles.

Précisions méthodologiques

L'ensemble des données présentées dans ce cahier nous ont été transmises par le Haut Comité pour le Logement des Personnes Défavorisées (HCLPD) – excepté les données portant sur le nombre d'hébergement réalisés en 2020, transmises par le SIAO de l'Isère.

Afin de suivre l'évolution de l'application du Dalo et du Daho, nous avons privilégié l'exploitation des données en cohorte. Celles-ci permettent d'analyser les décisions d'une année donnée au regard des recours déposés cette même année. Ce choix permet une lecture et un suivi plus juste de l'application de ces droits opposables. Néanmoins, pour la dernière année d'observation, une analyse en cohorte biaise le nombre de relogement réalisé : compte tenu du délai (6 mois) dont dispose l'Etat pour proposer un logement à un ménage reconnu prioritaire par la Commission de Médiation (CoMed)², de nombreux ménages reconnus prioritaires durant l'année 2020 n'auront pas de proposition avant 2021 et n'apparaissent donc pas dans les données de relogements en cohorte.

Pour étudier les relogements réalisés en 2020, une analyse en stock est donc privilégiée : nous analyserons le nombre de relogements effectifs réalisés en 2020, qu'il s'agisse de personnes ayant déposé un recours cette même année ou les années précédentes.

² Instance départementale chargée de statuer sur ces recours

LE DALO ET LE DAHO, DE QUOI PARLE-T-ON ?

Le 5 mars 2007, la loi « instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale » est promulguée, elle rend le droit au logement opposable. Pour les ménages dont la demande de logement social n'a pas été satisfaite, elle institue des possibilités de recours administratifs (devant la Commission de médiation - CoMed), puis éventuellement contentieux (devant le Tribunal Administratif) afin de rendre effectif ce droit. Elle permet de reconnaître la priorité et l'urgence de la demande, et d'y répondre en mobilisant le contingent préfectoral (parc social géré par les services de l'Etat). Le droit au logement, déjà inscrit dans la loi passe ainsi d'une affirmation de principe³ à une obligation de résultat pour l'Etat. En cela, il se distingue des filières de priorisation qui fixent quant à elles une obligation de moyens.

A ce droit au logement vient s'ajouter un droit à l'hébergement opposable (le DAHO).

Le droit au logement opposable (Dalo) est destiné aux personnes ayant enregistré une demande de logement social qui sont dans l'une des situations suivantes : « dépourvues de logement ; menacées d'expulsion sans relogement ; en hébergement social ou en logement de transition ; logées dans des locaux impropres à l'habitation, insalubres ou dangereux ; logées dans des locaux manifestement sur-occupés (sous réserve que le ménage comporte au moins un enfant mineur ou une personne handicapée) ; logées dans un logement non décent (sous réserve que le ménage comporte au moins un enfant mineur ou une personne handicapée) ; dans l'attente d'un logement social sans avoir reçu d'offre adaptée dans un délai fixé par le préfet (« délai anormalement long⁴ »)⁵.

Pour faire valoir leur droit au logement opposable, les ménages doivent formuler un recours administratif devant la CoMed. En Isère, le Bureau pour l'Accès au Logement des personnes Défavorisées (Bald) a 3 mois pour instruire ce recours et le présenter à la CoMed pour qu'elle statue, puis le Préfet a 6 mois pour reloger la personne si sa demande est reconnue prioritaire et urgente au titre d'une des situations de mal-logement citées plus haut. Ce relogement s'effectue initialement sur le contingent de logements sociaux à disposition du préfet (contingent préfectoral), mais depuis la loi Egalité et Citoyenneté de 2017, ce sont tous les réservataires de logements sociaux qui sont tenus de mobiliser 25% de leur contingent au relogement des ménages prioritaires.

Le recours peut être rejeté si le requérant est « en capacité d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir par ses propres moyens (notamment sur le parc privé) ; qu'il ne remplit pas les conditions de séjour ; qu'il ne remplit pas les conditions d'accès au logement social ; qu'il n'a pas effectué de démarches préalables ou qu'il ne nécessite pas un relogement en urgence »⁶.

A l'issue du traitement qui est fait de sa demande, le requérant au Dalo peut formuler auprès du Tribunal administratif un « recours pour excès de pouvoir » s'il souhaite contester la décision qui a été prise par la

³ Loi du 5 juillet 1989, loi du 31 mai 1990

⁴ En Isère, l'arrêté préfectoral de 2007, encore en vigueur aujourd'hui, définit les délais anormalement long ainsi « Le délai anormalement long, défini à l'article L441-1-4 du CCH, est fixé comme suit : - 25 mois dans les zones de marché les plus tendues : agglomération grenobloise (unité urbaine INSEE), communauté d'agglomération du Pays Viennois (CAPV), communauté d'agglomération du Pays Voironnais (CAPV), communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI), communauté de communes du Moyen Grésivaudan (COSI). - 13 mois dans les autres communes du département. » <https://www.isere.gouv.fr/content/download/4378/29741/file/3-%20Arr%C3%AAt%C3%A9%20pr%C3%A9fectoral.pdf>

⁵ « Guide pratique de l'accompagnement Dalo », Association Dalo

⁶ Ibid

CoMed, et un « recours en injonction » lorsqu'aucune offre de logement adapté à ses besoins ne lui a été faite dans les délais impartis.

Le droit à l'hébergement opposable (Daho) se distingue du Dalo en portant sur l'accès à l'hébergement d'urgence ou d'insertion (et non sur l'accès au logement). Il se distingue également par des délais de traitement plus rapides (la CoMed a 6 semaines pour statuer sur le recours, puis le Préfet a 6 semaines pour proposer un hébergement) et par des critères plus ouverts. En effet, à l'inverse du Dalo, un recours Daho peut être mobilisé par toute personne, indépendamment de sa situation administrative à condition d'avoir fait au moins un appel récent au 115. Cependant, une personne sans droit au séjour pourra seulement prétendre à un hébergement d'urgence. Plus précisément, le Daho se destine aux ménages « à la rue, en habitat de fortune, en hébergement chez des tiers » ou à ceux qui sont accueillis « par le dispositif d'accueil sans respect de son intimité (dortoirs) ou sans pérennité (hébergement de nuit ou limité à quelques jours, expulsion d'un CADA ou fermeture d'un centre hivernal sans proposition d'un nouvel hébergement)». ⁷

Les moyens de recours sont les mêmes que ceux du Dalo (un recours administratif d'abord, puis éventuellement contentieux).

Contrairement au Dalo, le préfet ne dispose pas de contingent à mobiliser pour accueillir les ménages priorités au titre du Daho. Il désigne au SIAO la priorité Daho des demandeurs et le délai dont il dispose pour leur proposer une place d'hébergement. Si ce délai n'est pas respecté, le préfet peut se substituer au SIAO et attribuer lui-même une place aux ménages.

Composition et fonctionnement de la Commission de médiation

« La Commission de médiation est composée d'un président et de quinze membres nommées par le préfet dont :

- Trois représentants de l'Etat ;
- Trois représentants des collectivités territoriales (dont : département, communes, intercommunalités) ;
- Trois représentants des bailleurs ;
- Trois représentants d'associations (dont une association de locataires et de deux associations d'insertion) ;
- Trois représentants (donc deux des associations de défense des personnes en situation d'expulsion et une des instances de concertation des personnes accueillies ou accompagnées (CRPA)).

Un représentant du SIAO peut siéger avec une voix consultative. Les décisions sont prises à la majorité simple. ⁸ En cas d'égalité, le vote du président est prépondérant. « L'instruction des demandes peut être faite par un service de l'Etat ou par un organisme extérieur mandaté à cet effet. Le secrétariat est assuré par un service de l'Etat » ⁹ (le Bald en Isère).

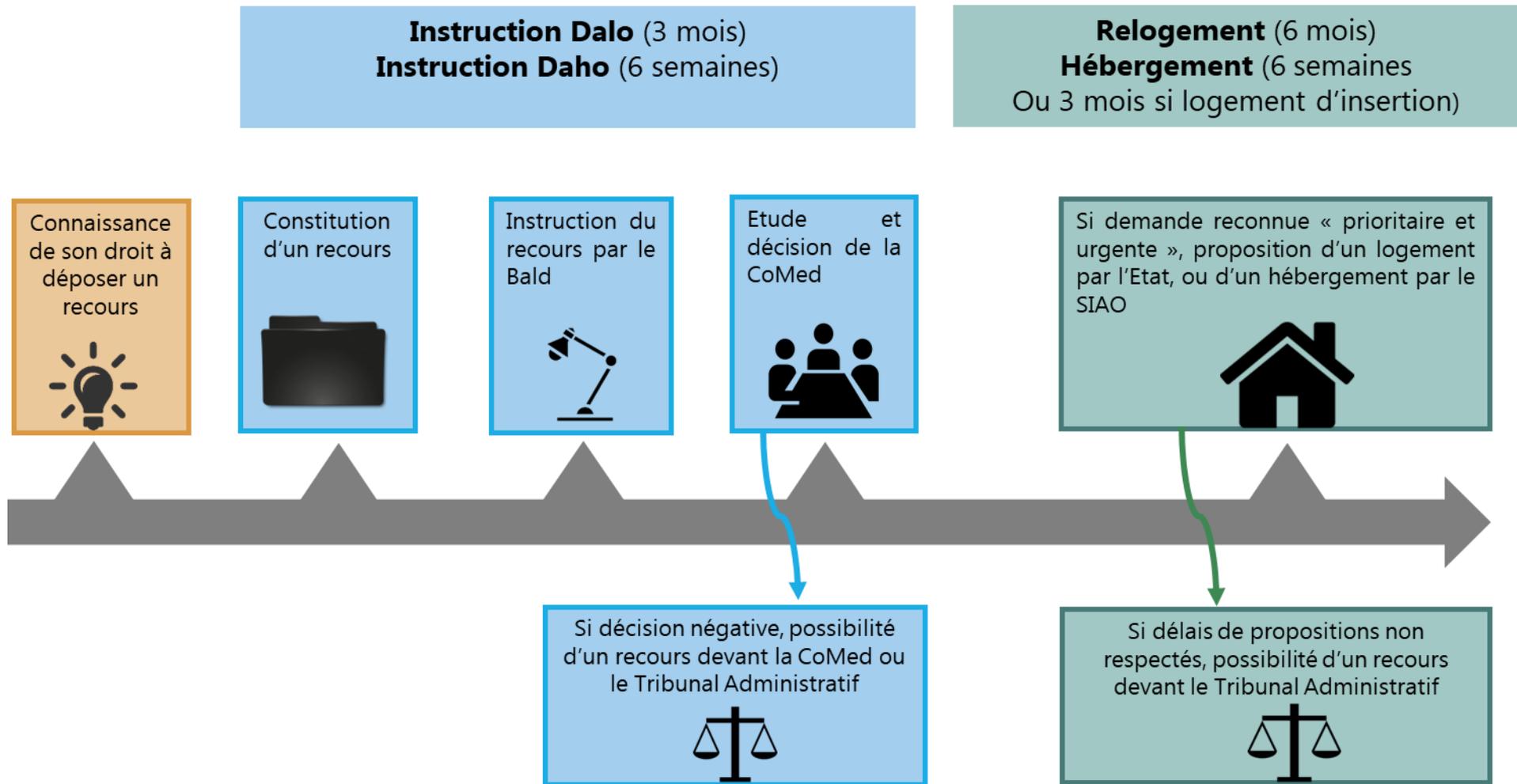
L'arrêté préfectoral fixant les membres de la CoMed iséroise est disponible en annexe de ce rapport.

⁷ « Guide pratique de l'accompagnement Daho », Association Dalo

⁸ « Guide pratique de l'accompagnement Dalo », Association Dalo

⁹ *Ibid*

Schématisation du parcours du requérant



Le rôle des initiatives locales dans la mise en œuvre du Dalo et du Daho en Isère

L'accompagnement des ménages souhaitant faire valoir leur droit au logement opposable est essentiel compte tenu de la complexité et des exigences des démarches administratives et juridiques qui conditionnent le recours à ce droit. Il est en effet difficile pour des requérants maîtrisant mal les langages et les temporalités administratives et juridiques de remplir un formulaire long de 7 pages, d'y joindre de nombreuses pièces justificatives (éventuellement d'en ajouter dans des délais impartis lorsqu'une pièce est manquante ou que la CoMed souhaite disposer davantage d'éléments pour prendre sa décision), voire de faire appel à un avocat pour saisir le tribunal administratif. Tous les requérants n'étant pas également armés pour réaliser ces démarches, l'accompagnement dont ils peuvent bénéficier constitue un élément clé de l'effectivité de leur droit au logement.

Les activités de la permanence Dalo-Daho de l'association Un Toit Pour Tous

La permanence d'Un toit pour tous a été mise en place pour informer les ménages souhaitant déposer un recours Dalo ou Daho et les accompagner dans la constitution de leur dossier. Les bénévoles qui animent cette permanence peuvent également conseiller les ménages sur d'autres démarches et les réorienter, si besoin, vers un interlocuteur plus adapté (vers l'Equipe Juridique Mobile (EJM) en cas de recours contentieux par exemple).

En 2020, la permanence a reçu moins de ménages que l'année précédente (81 contre 233 en 2019) en raison de la crise sanitaire et de l'arrêt de son activité de mi-mars à mi-juin. En tout, 67 recours ont été constitués : 35 Dalo et 32 Daho. Cette permanence a participé à la constitution de 7% des recours reçus par la CoMed en 2020 (6% des recours Dalo, et 14% des recours Daho), contre 20% l'année précédente. Cette évolution témoigne des effets de la crise sur l'accompagnement des ménages.

Les activités de l'Equipe Juridique Mobile (EJM)

L'équipe Juridique Mobile (EJM) a été mise en place par la Ville de Grenoble. Elle est composée d'étudiants en Master 2- Contentieux des droits fondamentaux, d'une travailleuse paire, d'une juriste, d'une travailleuse sociale et d'un responsable d'équipe.

Cette équipe vise à réduire le non-recours au DALO/DAHO d'une part en accompagnant vers des recours juridiques les ménages lésés de ce droit et qui de toute évidence auraient dû en bénéficier ; d'autre part, en remobilisant les acteurs du social et les ménages isérois autour de ce droit. Depuis sa création en juin 2018, elle a formé 250 professionnels, bénévoles et étudiants sur le Dalo-Daho ; a répondu à plus de 700 demandes de conseils concernant la constitution de recours administratifs et contentieux ; a pu aborder le Dalo et le Daho avec des personnes concernées lors de maraudes ou de permanence dans des accueils de jour ; et a accompagné plus de 200 foyers dans des recours gracieux ou contentieux.

Les chiffres clés du Dalo et du Daho en Isère

Somme 2008-2020	Moyenne annuelle 2008-2020	2020¹⁰
Recours reçus		
12 196 2 430 Daho 9 766 Dalo	938 187 Daho 751 Dalo	857 232 Daho 625 Dalo
Recours examinés par la CoMed		
12 024 2 414 Daho 9 610 Dalo	925 186 Daho 739 Dalo	844 256 Daho 588 Dalo
Décisions favorables		
4 465 901 Daho 3 564 Dalo	343 69 Daho 274 Dalo	463 125 Daho 338 Dalo
% de recours examinés ayant obtenu une décision favorable		
	37% 37% 37%	55% 48% 57%
Recours Dalo réorientés Daho		
210	16	15
Relogement/hébergement suite à une offre		
- Daho ¹¹ 1 991 Dalo	- Daho ¹² 153 Dalo	220 64 Daho (données SIAO) 156 Dalo
% de ménages ayant reçus une décision favorables relogés		
	- Daho ¹³ 56% Dalo	51% Daho 46% Dalo

Source : HCLPD - TS1Bis Logement et Hébergement (cohorte) - Nos calculs

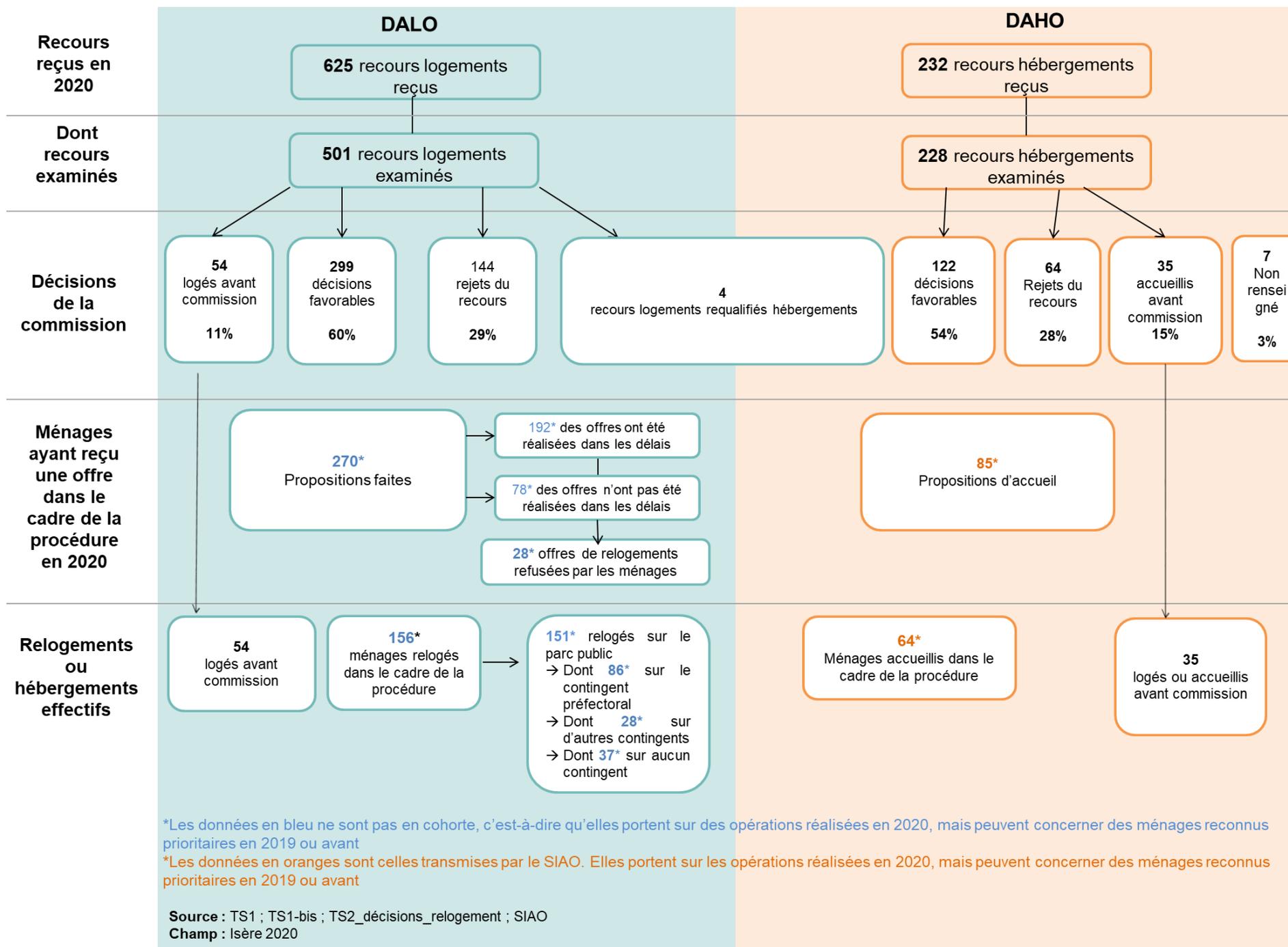
Champ : Isère 2008-2020

¹⁰ Les données sur 2020 concernent les opérations réalisées cette année. Elles ne sont pas en cohortes.

¹¹ Données Daho incertaines pour la période 2008-2019

¹² Données Daho incertaines pour la période 2008-2019

¹³ Données Daho incertaines pour la période 2008-2019

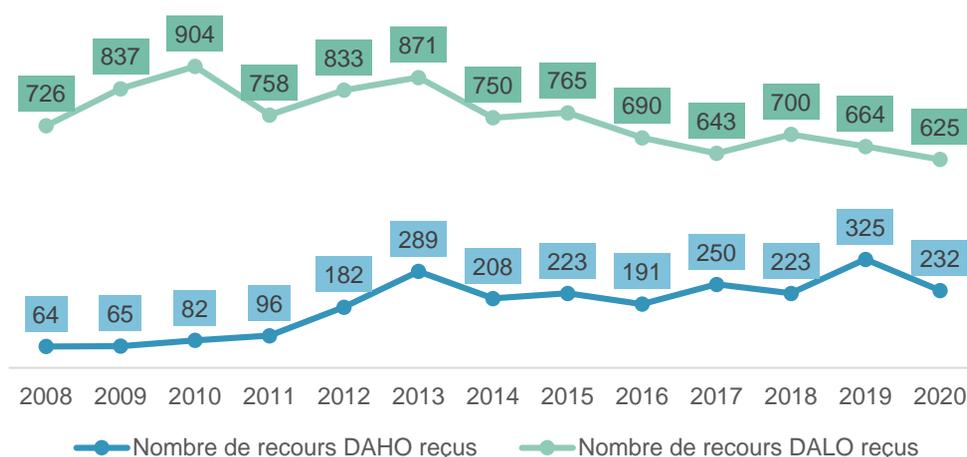


BILAN 2020 : QUELLE APPLICATION DU DALO-DAHO EN ISÈRE ?

1. Une baisse des recours Dalo-Daho : signe d'une diminution des besoins ou d'une hausse du non-recours ?

En 2020, on constate une diminution des recours Dalo et Daho reçus en Isère. Cela concerne principalement les recours portant sur de l'hébergement avec près de 100 recours en moins qu'en 2019, soit une différence de 29%. Le dépôt de recours Dalo lui diminue de 6%.

Evolution des recours reçus en Isère (effectifs)



Source : HCLPD - TS1Bis Logement et Hébergement (cohorte) - Nos calculs

Champ : Isère 2008-2020

Cette tendance à la baisse est observée dans les mêmes proportions à l'échelle nationale avec une diminution de 27% de recours Daho reçus en 2020, et une baisse de 9% concernant les recours Dalo.

Plusieurs éléments permettent d'expliquer cette diminution.

- *Les effets de la crise sanitaire*

D'abord, ces baisses peuvent résulter de la crise sanitaire, et notamment du premier confinement durant lequel les structures accompagnant les ménages dans la constitution de leur recours ont dû cesser leurs activités. Ce fut le cas de la permanence Dalo tenue hebdomadairement par des bénévoles de l'association Un toit pour tous. Durant le premier confinement cette permanence a été suspendue. Elle a repris au mois de juin, mais dans un lieu différent et sur rendez-vous. Ces nouvelles modalités d'accompagnement se sont traduites par une fréquentation plus faible que les années précédentes. Ainsi en 2020, seuls 81 ménages sont venus à la permanence, contre 233 en 2019.

- *Les effets de la trêve hivernale prolongée*

Concernant la diminution des recours Daho, on peut également supposer qu'elle résulte de la prolongation de la trêve hivernale jusqu'en juillet 2020 et de l'augmentation des moyens mis en œuvre pour mettre à

l'abri les ménages depuis le début de la crise sanitaire. Avec 806 places ouvertes durant l'hiver 2019-2020, contre 549 places l'hiver précédent¹⁴, davantage de ménages ont ainsi pu être accueillis sans avoir à recourir au Daho.

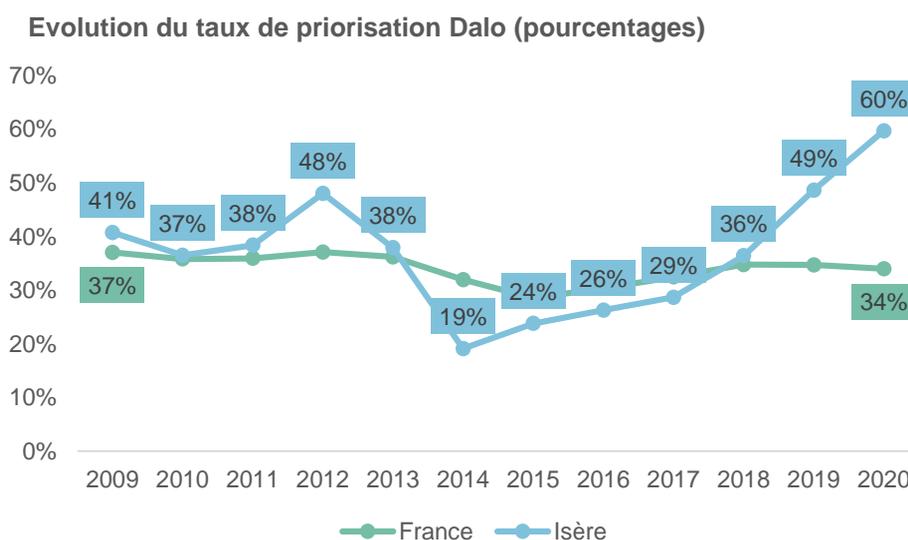
- *Un non-recours qui reste massif*

Même si cette diminution des recours peut témoigner d'un meilleur traitement des demandes d'hébergement et de logement par le droit commun, il est toutefois important de rappeler l'étendue des besoins et du non-recours. En 2020, on estime ainsi que plus de 7 500 ménages¹⁵ auraient pu déposer un recours devant la CoMed. Cette estimation à minima suffit à rendre compte de l'ampleur du non-recours, proche des 90%.

2. Une meilleure reconnaissance des droits au logement et à l'hébergement

a) L'Isère en tête des décisions favorables en matière de Dalo

Après une chute inquiétante des décisions favorables en 2014, la tendance à la hausse du taux de priorisation débutée en 2015 se poursuit en 2020 pour atteindre son niveau le plus haut : 60% des recours traités en CoMed ont fait l'objet d'une priorisation. Avec six requérants sur dix bénéficiant du Dalo, l'Isère est le département français qui en proportion a rendu le plus de décisions favorables en 2020.



Source : HCLPD - TS1 bis Logement (cohorte) - Nos calculs
 Champ : France, Rhône-Alpes, Isère - 2009-2020

Sachant que les motifs des recours déposés et priorisés ne varient pas entre 2019 et 2020, cette évolution du taux de décision favorable peut trouver plusieurs explications en lien avec :

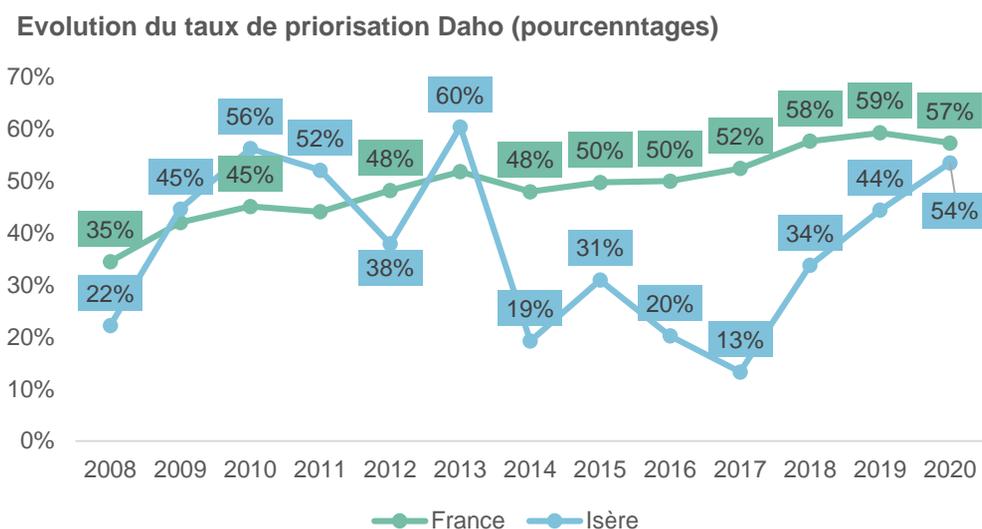
¹⁴ DDETS - « Plan pluriannuel du parc d'hébergement et d'une offre pour mise en œuvre du logement d'abord », Réunion trajectoire 2021 (13 juillet 2021)

¹⁵ Il s'agit d'une estimation du nombre de demandeurs au 115 qui n'ont pas été orientés sur une place sur la période du 1^{er} octobre 2020 au 25 avril 2021 (environ 1 800) (il s'agit des seules données disponibles pour l'année 2020), pouvant à ce titre déposer un recours Daho, et du nombre de ménages dont la demande de logement social date de plus de 2 ans sans recevoir d'attribution en 2020 (5 936), donnant à voir du nombre de demandeurs qui pourraient déposer un recours Dalo pour délai anormalement long.

- Le renouvellement des membres de la CoMed initié en juin 2020
- Le travail de suivi et d'alerte réalisé par le comité de veille
- Le travail de l'EJM qui permet depuis 2019, d'accompagner les requérants dans la constitution de recours contentieux pour contester les décisions de la CoMed devant le tribunal administratif

b) Une tendance à la hausse pour les priorisations Daho, mais qui masque des pratiques alarmantes

La reconnaissance du droit à l'hébergement opposable progresse également, avec plus d'un recours sur deux reconnus prioritaires. Cette augmentation du taux de priorisation s'inscrit dans la tendance des trois dernières années, avec une augmentation annuelle de près de 10 points.



Source : HCLPD - TS1 bis Hébergement (cohorte) - Nos calculs
 Champ : France, Rhône-Alpes, Isère - 2009-2020

Cette progression du taux de décisions favorables reste néanmoins à nuancer compte tenu de la nature des décisions négatives rendues par la CoMed. En effet, de nombreux refus sont encore motivés par les « conditions d'insertion insuffisantes », et ce malgré la loi qui n'en prévoit aucune pour que les ménages soient accueillis en hébergement d'urgence : en raison de l'inconditionnalité de l'accueil, le seul critère prévu par la loi pour déposer un recours Daho recevable est d'avoir déjà formulé une demande d'hébergement d'urgence au 115.

*« La commission de médiation peut également être saisie, sans condition de délai, par toute personne qui, sollicitant l'accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, n'a reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande. **Si le demandeur ne justifie pas du respect des conditions de régularité et de permanence du séjour mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-1, la commission peut prendre une décision favorable uniquement si elle préconise l'accueil dans une structure d'hébergement.** La commission de médiation transmet au représentant de l'Etat dans le département ou, en Ile-de-France, au représentant de l'Etat dans la région la liste des demandeurs pour lesquels doit être prévu un tel accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale et précise, le cas échéant, les mesures de diagnostic ou d'accompagnement social nécessaires »¹⁶ Code de la Construction et de l'Habitation, Article L441-2-3*

¹⁶ Code de la Construction et de l'Habitation, Article L441-2-3
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041586742/

3. Mais une obligation de relogement qui peine encore à se concrétiser

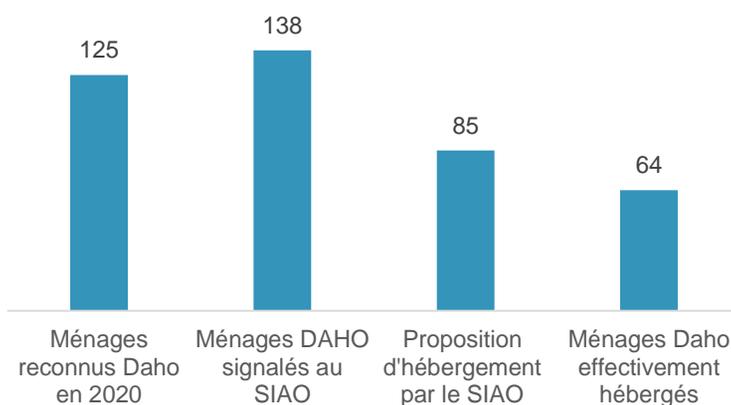
a) Un taux d'hébergement et de logement qui ne dépasse pas les 50%

- 46% de ménages Daho accueillis par le SIAO

Nous avons constaté cette année des incohérences dans les données renseignées par le Bald et remontées à l'échelle nationale par le HCLPD concernant le nombre de ménages Daho hébergés. En effet, alors que ces données indiquaient 0 ménages Daho hébergés en 2020, le SIAO de l'Isère nous a indiqué en avoir hébergés 64. Ce sont donc les données du SIAO que nous analysons ci-dessous. Elles ne nous permettent cependant pas de faire de comparaison avec les années précédentes ou d'autres territoires.

En 2020, 125 ménages ont été reconnus prioritaires au titre du droit à l'hébergement opposable par la CoMed. La même année, 138 ménages Daho ont été signalés au SIAO – certains ont été reconnus prioritaires par la CoMed en 2020, d'autres en 2019. 85 orientations ont été proposées, soit un taux de proposition de 62%. Parmi les ménages ayant reçu une orientation, 21 ont refusé l'hébergement proposé. Ce sont donc finalement 64 ménages qui ont été accueillis au titre du Daho en 2020, soit 46% des ménages signalés au SIAO, et de 51% des ménages reconnus prioritaires Daho en 2020.

Hébergement des ménages Daho en 2020



Source : SIAO ; TS1 HCLPD

Champ : Isère 2020

Avec moins d'un ménage Daho sur deux accueillis en 2020, l'effectivité de la loi reste donc partielle, même si l'explication réside principalement dans la forte tension qui pèse sur l'hébergement, avec, en 2019, 4,5 demandes au 115 pour une attribution en Isère. Lors du « 12-14 » organisé en février 2021, une représentante du SIAO précisait par ailleurs que la structure de l'offre n'était pas adaptée à celle des besoins, avec une majorité de places d'hébergement destinée aux familles d'un côté, et une majorité de personnes seules bénéficiant du Daho de l'autre :

« On a une carence d'offre pour les personnes isolées, et ce que vous soulignez c'est qu'on a une majorité de personnes isolées qui sont prioritaires Daho, donc là aussi ça explique cette absence de réponse parfois sur les questions d'hébergement. »

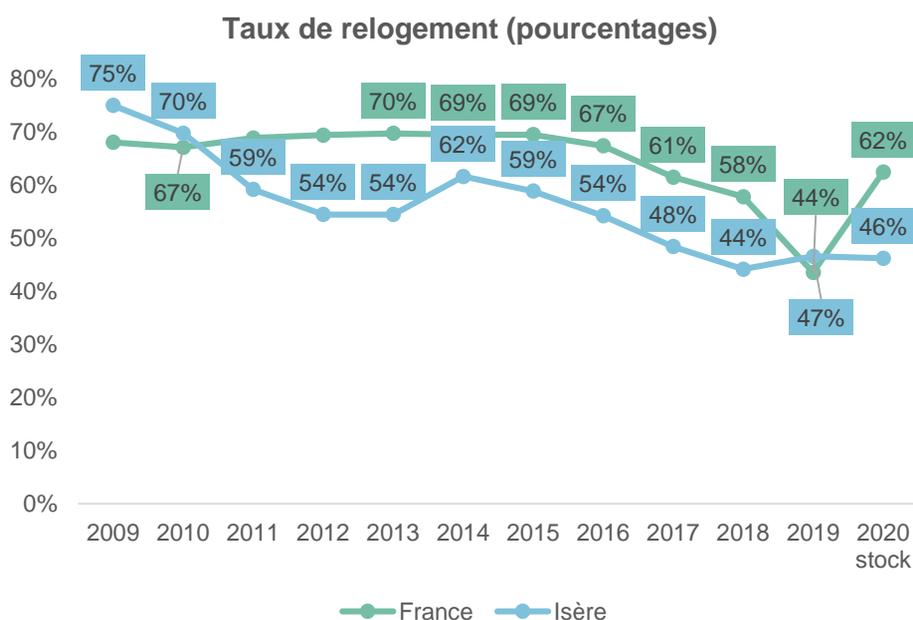
A l'occasion de cet échange, le SIAO a également fait mention de la mise en concurrence entre les bénéficiaires Daho et ceux qui ont été priorités par des Référés Libertés :

« Autre élément d'information, c'est qu'on a également au niveau du SIAO à traiter de la priorité de tous les référés libertés, et du coup, c'est un constat qui est personnel mais je trouve qu'il y a une mise en concurrence de ces publics sur un accès prioritaire à l'hébergement ».

Sur les décisions prises en 2020, 55 recours Daho ont été classés « sans objet : solution trouvée avant commission » par la Commission de Médiation. Mais contrairement à ce que laisse sous-entendre l'intitulé de cette catégorie, il s'agirait de requérants, certes hébergés, mais sollicitant leur droit à l'hébergement opposable en raison de la fin prochaine de leur prise en charge et/ou de menaces d'expulsion dont ils faisaient l'objet. Loin d'avoir trouvé une solution avant la CoMed donc, ces ménages étaient en droit de bénéficier du Daho, la loi précisant qu'il se destine également aux personnes accueillies sans pérennité.

- Environ 40% de ménages Dalo logés

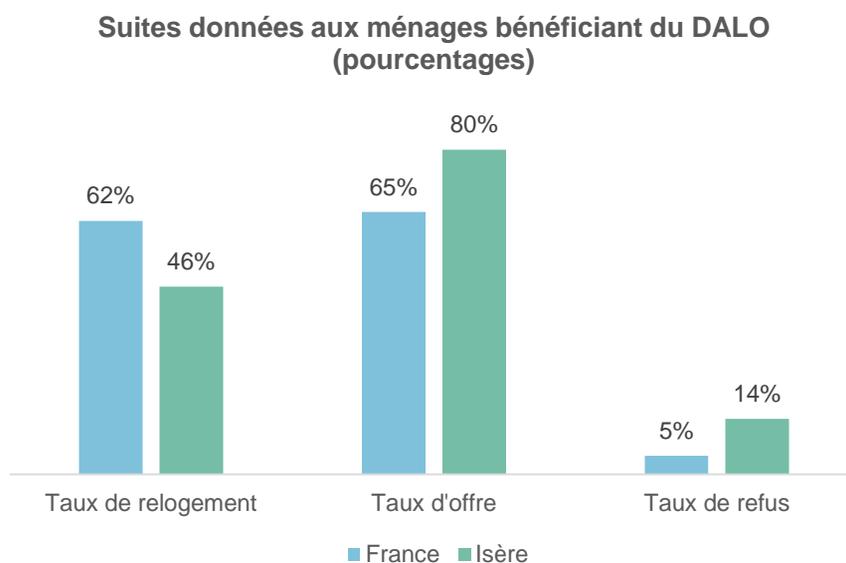
Le taux de relogement en Isère est en baisse depuis 2014, passant de 62% à 44% en 2018. En 2019, le taux est légèrement remonté (+3 points) mais pas suffisamment pour retrouver un niveau satisfaisant : moins d'un bénéficiaire Dalo sur deux est effectivement relogé dans le cadre de la procédure. D'après les données de 2020, à lire avec précautions car elles ne sont pas encore consolidées¹⁷, le taux de relogement reste faible, avec seulement 4.6 ménages Dalo sur 10 accédant au logement – 156 ménages logés en tout.



Source : HCLPD - TS1 bis Logement (cohorte) et TS1 (stock) pour 2020 - Nos calculs
 Champ : France, Rhône-Alpes, Isère - 2009-2020

¹⁷ Il s'agit de données en stock qui indiquent le nombre de ménages relogés en 2020 indépendamment de la date de leur recours. Les autres données présentées (de 2009 à 2019) sont quant à elles en cohorte : elles portent sur les ménages reconnus prioritaires l'année indiquée et relogés par la suite.

En Isère, ce faible taux de relogement s'explique en partie par un nombre relativement élevé de refus de logements par les ménages : 14% des logements proposés n'ont pas été acceptés par les bénéficiaires Dalo (37 logements), contre 5% au niveau national, et ce alors que le taux de proposition est plus élevé en Isère (80% des bénéficiaires devant être relogés ont reçu une offre de logement en Isère, contre 65% à l'échelle française).



Source : HCLPD - TS1 Logement (stock) - Nos calculs
 Champ : France, Rhône-Alpes, Isère - 2009-2020

Pour compléter cette analyse et prendre la mesure plus largement des effets que le Dalo peut avoir sur le relogement des ménages, il conviendrait également de prendre en compte les requérants qui ont accédé au logement avant leur passage en CoMed. En effet, selon certains professionnels, le simple fait qu'un ménage dépose un recours Dalo suffit parfois à accélérer le traitement de sa demande. Toutefois, les données disponibles ne nous permettent pas d'observer ce lien avec précision : si on sait qu'en 2020, 57 ménages isérois ont été relogés avant leur passage en commission, nous ne sommes pas en mesure d'identifier parmi ces accès ou maintien au logement, ceux qui auraient été influencés par le dépôt d'un recours.

b) Des requérants qui obtiennent raison devant le Tribunal administratif, mais des jugements très peu appliqués

Les droits à l'hébergement et au logement opposables ont à la fois été créés dans une visée individuelle et collective. Dans le cadre de la première, il s'agit de doter d'outils juridiques les ménages en situation de privation de domicile ou de mal-logement pour qu'ils puissent accéder à une mise à l'abri ou à un logement. Dans le second cas, il s'agit d'inciter l'Etat, à travers des mesures coercitives, à améliorer sa politique d'accès au logement et à l'hébergement afin que les ménages n'aient plus à saisir des voies de recours pour faire reconnaître leurs droits en la matière. Au regard de ces objectifs, l'effectivité du Dalo-Daho passe, au-delà du travail de la CoMed, par la saisie du tribunal administratif.

- *Grenoble, un territoire actif devant le tribunal administratif mais avec un retard de traitement important*

Le territoire grenoblois est particulièrement actif en matière de contentieux, avec 210 nouvelles requêtes déposées devant le tribunal administratif en 2020, contre 142 à Toulouse (territoire similaire en nombre d'habitants), ou encore 129 à Lyon (territoire qui connaît une tension locative plus forte qu'en Isère).

On constate en revanche un retard important dans le traitement par le tribunal administratif, avec seulement 161 requêtes audiencées sur les 210 récentes, et un stock fin 2020 de 188 requêtes non audiencées. Si ce retard est constaté dans beaucoup de juridictions en France, notamment en raison de la crise sanitaire, certains tribunaux administratifs semblent faire preuve de plus de rapidité (ou d'efficacité). Par exemple à Montpellier, le tribunal a enregistré 159 nouvelles requêtes, a rendu des jugements pour 184 affaires DALO et compte seulement 84 requêtes non traitées à la fin de l'année.

- *Des démarches contentieuses qui donnent raison aux requérants, mais trop peu suivies d'effets*

En 2020, 87% des jugements en matière de recours en injonction¹⁸ ont donné raison aux requérants au dépens de la Préfecture. Cela légitime l'usage qui est fait de cette procédure par les requérants et les professionnels qui les accompagnent. Sur le contentieux Dalo-Daho en général, plus de 60 % des décisions du Tribunal administratif vont dans le sens des requérants.

Cependant, L'Équipe Juridique Mobile (EJM) de la Ville de Grenoble constate que malgré des décisions d'injonction à appliquer une décision favorable, peu de requérants obtiennent une proposition de logement dans la foulée. De même, les jugements suspendant une décision de la commission de médiation et enjoignant cette dernière à reprendre une décision ne sont pas appliqués. Il semble que la communication des décisions de justice aux membres de la commission de médiation soit défailante.

¹⁸ Le recours en injonction est mobilisé lorsque l'Etat n'a pas proposé de logement dans les délais impartis.

4. Illustration de l'utilité sociale du Dalo-Daho – Chiffres clés sur le profil des requérants

Les profils des requérants au Dalo-Daho sont le reflet des catégories de ménages qui sont les plus en difficultés pour accéder et se maintenir dans un logement adapté à leurs besoins.

Les personnes seules et les familles monoparentales toujours majoritaires

Les personnes seules représentant

57% des recours Dalo-Daho déposés, soit 486 personnes (+4 points par rapport à 2019)

- 46% des demandes de logement social
- 67% des demandes au 115 (2019)
- 34% de la population iséroise (INSEE 2018)

Les familles monoparentales représentant

27% des recours Dalo-Daho déposés, soit 230 ménages (-2 points par rapport à 2019)

- 23% des demandes de logement social
- 15% des demandes au 115 (2019)
- 9% de la population iséroise (INSEE 2018)

Une hausse des requérants de plus de 65 ans

Les personnes de plus de 65 ans représentent

9% des recours Dalo-Daho déposés, soit 73 personnes (+2 points par rapport à 2019)

- 11% des demandes de logement social
- Environ 18% de la population iséroise (INSEE 2017)

Et de moins de 25 ans

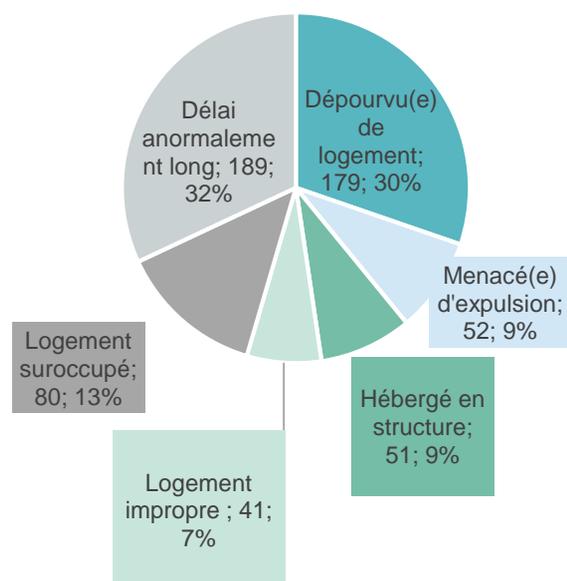
Les personnes des moins de 25 ans représentent

9% des recours Dalo-Daho déposés, soit 79 personnes (+2 points par rapport à 2019)

- 10% des demandes de logement social
- 6% de la population iséroise (INSEE 2017, entre 20 et 24 ans)

Près d'1/3 de requérants privés de logement personnel

Motifs invoqués par les requérants Dalo - plusieurs motifs possible par recours (effectifs et pourcentages)



Des ménages dépourvus de logement (à la rue, chez un tiers)

Dalo Isère : **30%** des motifs invoqués

Dalo France : **30%** des motifs invoqués

Demandeurs de logement social Isère : **24%**

Des ménages qui attendent depuis longtemps

Dalo Isère : **32%** des motifs invoqués

Dalo France : **20%** des motifs invoqués

Demandeurs de logement social Isère (>2 ans) : **22%**

Des ménages hébergés en structure

Dalo Isère : **9%** des motifs invoqués

Dalo France : **13%** des motifs invoqués

Demandeurs de logement social Isère : **6%**

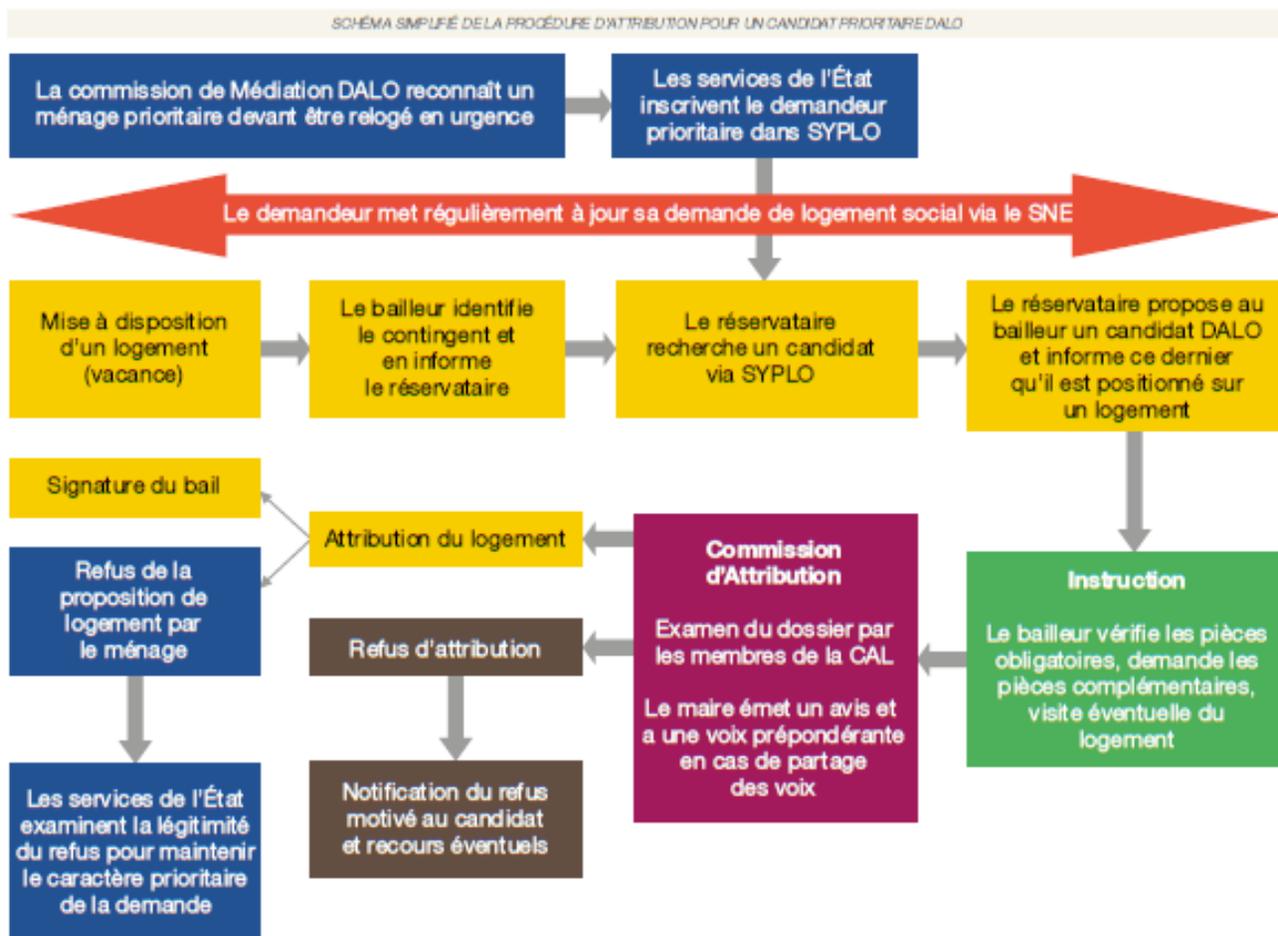
FOCUS – A QUELS OBSTACLES FAIT FACE LE RELOGEMENT DES BENEFICIAIRES DALO ?

L'effectivité de la loi Dalo se mesure au regard du nombre de ménages qui recourent à ce droit, à son taux de reconnaissance, et aux relogements auxquels son bénéfice donne effectivement lieu. Cette année, le comité de suivi a décidé de s'intéresser plus particulièrement aux obstacles qui font que l'Isère enregistre un taux de relogement effectif plus faible que la moyenne nationale (40% contre 62%).

A l'appui du schéma ci-dessous, issu du rapport du Comité de suivi Dalo de l'Île-de-France, 3 étapes ont été identifiées comme problématiques :

- La mobilisation du contingent au profit des bénéficiaires Dalo
- L'instruction du dossier
- La décision finale prise par le ménage

Schéma extrait du rapport du Comité de suivi Dalo de l'Île-de-France (2015) « Les échecs de relogement des ménages prioritaires au titre du Dalo en Île-de-France »¹



1. La mobilisation des logements : un nombre de logements suffisant, mais une gestion à améliorer

Depuis la loi Citoyenneté et Egalité de 2017, chaque réservataire (les collectivités territoriales, Action logement et les bailleurs sociaux) est tenu d'attribuer 25% de son contingent aux ménages bénéficiant du statut Dalo, et à défaut, aux candidats prioritaires – l'Etat lui, est tenu d'attribuer à ces publics 100% de ses réservations, hors logements destinés aux salariés de la fonction publique¹⁹. Cependant, ce changement de législation peine à se traduire dans les faits.

a) 338 ménages Dalo à loger pour 3 208 logements disponibles et réservés à ce public

Les réservations devant se destiner au logement des personnes reconnues Dalo portent en tout sur 42.5%²⁰ des logements sociaux existants, soit 38 326 logements en Isère. En flux, cela représentait 3 208 logements disponibles²¹ en 2020. Ainsi, pour apporter des solutions aux 338 bénéficiaires Dalo à reloger la même année, seulement 10,5% de ce parc réservé était nécessaire. Pourtant, en 2020, seuls 270 logements ont été proposés aux ménages bénéficiant du Dalo (soit 8% des réservations devant se destiner à ce public), et 151²² ont effectivement conduit à des relogements sur le parc social (soit 4% des réservations devant se destiner à ce public) – les autres logements proposés ont été soit refusés par les bénéficiaires Dalo, soit attribués à d'autres ménages par les Caleol²³ des bailleurs.

L'analyse en valeur absolue par réservataire (cf tableau suivant) indique par ailleurs qu'en 2020, le relogement des bénéficiaires Dalo reste majoritairement le fait du contingent préfectoral avec 86 relogements sur 151 réalisés en tout sur le parc social (soit 57% des relogements). En proportion on constate cependant que les bailleurs sont les réservataires qui remplissent le mieux leurs objectifs de relogement, avec 10% de leurs réservations devant se destiner aux ménages Dalo effectivement attribuées à ce public. Action Logement et les collectivités territoriales ont quant à eux logé peu de prioritaires Dalo en 2020, avec seulement 4 et 5 logements attribués en ce sens.

¹⁹ L'Etat est réservataire de 30% des logements sociaux avec 25% destinés aux ménages prioritaires, et 5% se destinent aux fonctionnaires en demande de logement social.

²⁰ Les 42,5% correspondent à 38 326 logements réservés, sur 90 178 logements existants.

²¹ Ces chiffres sont issus d'un calcul tenant compte du nombre total de logements sociaux existants sur l'Isère en 2020, des contingents de chacun, de la part devant s'adresser aux ménages prioritaires, et du nombre de logements ayant faits l'objet d'une attribution.

²² 151 ménages relogés correspondent aux 114 relogés sur les différents contingents, ajoutés aux 37 ménages relogés sur aucun contingent. Par ailleurs, 4 ménages ont été relogés sur le parc privé en 2020 et ne figurent pas dans le tableau.

²³ La Commission d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements

338 ménages reconnus Dalo en 2020 et devant être relogés (donnée en stock)	Etat		Collectivités	Action Logement	Bailleurs (autres contingents)	Total
	<i>Nombre de logements sociaux existants en Isère (2020) = 90 178</i>					
Décomposition des contingents entre les différents réservataires	5%	25%	20%	40%	10%	100%
Nombre de logements réservés (stock)	4 509	22 545	18 036	36 071	9 018	90 178
Obligation d'attribution aux ménages bénéficiant du DALO et, à défaut, aux ménages prioritaires sur les différents contingents	0%	100%	25%			42,5%
Nombre de logements réservés aux ménages bénéficiant du DALO, et, à défaut, aux ménages prioritaires (stock)		22 545	4 509	9 018	2 254	38 326
	<i>Nombre de logements sociaux attribués en Isère (2020) = 7 549 (soit 8,37% des logements existants)</i>					
Nombre de logements <u>disponibles</u> réservés aux ménages bénéficiant du DALO, et, à défaut, aux ménages prioritaires (flux)	-	1 887	377	755	189	3 208
Nombre de logements mobilisés et proposés à des bénéficiaires Dalo en 2020	270 logements proposés (soit 8,4% des logements disponibles prévus)					
Nombre réel de ménages DALO relogés en 2020 par contingent (<u>hors 37 ménages relogés sur aucun contingent</u>)	-	86	4	5	19	114
Part des relogements Dalo effectués en 2020 parmi les logements disponibles et réservés à ce public	-	5%	1%	1%	10%	4%

Source : RPLS ; SNE ; HCLPD - TS2 relogement
Champ : Isère 2020

Il convient de préciser que ces chiffres ne rendent que partiellement compte de la mobilisation des contingents puisqu'ils ne portent que sur les attributions acceptées par les Caleol et les ménages. Pour une vision plus juste, il serait nécessaire d'indiquer combien de logements par contingent ont fait l'objet d'une proposition aux ménages Dalo, mais ces éléments ne sont pas disponibles.

Ces données restent malgré tout utiles pour illustrer l'effort relatif qu'implique le relogement des ménages Dalo : même si les 338 bénéficiaires avaient été relogés en 2020, la majorité des logements réservés resterait encore disponible pour les publics prioritaires par ailleurs.

b) Un schéma d'accès au logement qui se révèle limité pour les ménages Dalo

Malgré l'obligation qui pèse sur chaque réservataire, pour une partie d'entre eux le relogement des ménages ayant fait reconnaître leur droit au logement opposable relève encore du contingent préfectoral. En Isère, cette vision a été renforcée par la reprise par l'Etat de son contingent : étant le réservataire qui dispose du plus grand nombre de logements, étant garant de l'application du droit au logement, c'est, aux yeux de beaucoup, d'abord à lui de fournir les efforts nécessaires au relogement des ménages Dalo.

Cependant, cela a pour effet de restreindre les voies d'accès au logement des bénéficiaires Dalo. On constate en effet que sur certains territoires, les publics Dalo ont finalement des possibilités de logement plus limitées que les ménages priorités au titre du Palhdi : alors que les premiers sont souvent réorientés vers le contingent préfectoral, les demandes de logement social des seconds peuvent quant à elles être traitées par les autres réservataires.

En Isère, l'Etat s'appuie d'ailleurs souvent sur cette situation, mobilisant l'argument selon lequel le Palhdi serait plus efficace que le Dalo, afin d'encourager les ménages à recourir à cette filière de priorisation plutôt que de faire reconnaître leur droit au logement. Depuis 2021, cette incitation est devenue une contrainte supplémentaire pour les ménages les plus en difficulté puisque dorénavant, si un ménage priorisé au titre de Palhdi dépose un recours Dalo, sa priorité Palhdi est suspendue jusqu'à ce que la procédure Dalo soit terminée (soit 9 mois environ).

2. Du positionnement du ménage par le Bald à l'instruction du dossier par le bailleur : un partage d'informations qui fait défaut

Lorsqu'un logement est disponible et mobilisé par le réservataire – généralement le Bald en Isère –, la difficulté est d'identifier un ménage Dalo avec des besoins et des capacités financières adaptés au bien. Or, on constate que des ménages sont parfois positionnés sur des logements ne correspondant pas à leur situation. Il peut s'agir d'un logement éloigné de leur lieu de travail, avec un nombre de chambres insuffisant, ou encore, d'un logement inadapté à une situation de handicap. Les bailleurs constatent que ces mauvais positionnements résultent d'un manque d'informations, à la fois concernant les besoins du candidat, mais aussi au regard des caractéristiques du logement mis à disposition.

Cette difficulté se fait particulièrement sentir lorsqu'il s'agit de trouver un logement adapté au handicap de la personne, puisqu'au moment de l'information par le bailleur qu'un de ses logements est disponible, seules des informations généralistes sont transmises, telles que la typologie, la localisation, le loyer, etc. L'accessibilité du logement aux personnes à mobilité réduite (PMR) quant à elle fait souvent défaut. D'une part, parce que cette caractéristique n'est pas toujours identifiée par les bailleurs, et d'autre part, parce que le label PMR reste insuffisant pour savoir si le logement correspond aux besoins spécifiques du candidat, les situations de handicap étant variées. Or, le bailleur, et peut-être le Bald lui-même, n'ont pas toujours les informations suffisantes pour qualifier précisément les besoins du requérant.

Les bailleurs soulignent également la nécessité, au moment de l'instruction du dossier, de pouvoir s'appuyer sur un partenariat fort entre le Bald, les bailleurs, la personne à loger, et son réseau d'accompagnement (travailleur social, commune, ergothérapeute) afin d'identifier collectivement les adaptations qu'il est possible de réaliser sur le logement pour répondre aux besoins de la personne. Ce partenariat étroit existe parfois lorsque le ménage est orienté par une commune, mais fait souvent défaut lorsqu'il s'agit de ménages orientés par le Bald.

« Alors les communes peuvent avoir une vision assez précise du handicap et le fait qu'un logement PMR classique ne va pas suffire et qu'il y aura certainement besoin d'adaptations supplémentaires pour répondre aux besoins du ménage, avec le Bald on va être sur de l'information beaucoup plus succincte. Ils vont peut-être préciser si c'est un fauteuil manuel ou un fauteuil électrique, mais ça ira pas plus loin, on aura pas de lien avec

l'ergothérapeute, ça c'est la chargée de clientèle qui à la réception du dossier fera le travail, alors qu'une commune pour certaines situations peut effectivement arriver avec le contact qui entoure le ménage » Bailleur social

3. Refus de la proposition de logement : quelle place pour le choix du ménage ?

a) Refuser un logement lorsqu'on bénéficie du Dalo : des raisons similaires aux autres candidats, mais plus lourdes de conséquences

Si d'un point de vue extérieur, la proposition d'un logement à un bénéficiaire Dalo peut être perçue comme une délivrance après plusieurs années d'attente, pour le ménage concerné, elle peut aussi être synonyme d'un changement profond de son quotidien, et peut générer à cet égard plusieurs inquiétudes et le conduire à refuser le logement proposé. Comme l'indique le HCLPD dans son évaluation de 2016²⁴, ces craintes sont renforcées par le décalage de temporalité auquel sont confrontés les ménages Dalo, devant se prononcer en quelques jours sur le logement proposé, parfois sans pouvoir le visiter, après avoir attendu une offre durant une ou plusieurs années. L'évaluation précise d'ailleurs que ces hésitations peuvent être d'autant plus fortes que l'attente a été longue : durant cette période le ménage a pu nourrir beaucoup d'espérances quant au logement dont il pourra bénéficier un jour, au regard de sa localisation, de son étage, de sa surface, etc. Ces doutes peuvent également être renforcés par la connaissance et l'expérience qu'ont les ménages du système d'attribution du logement social : compte tenu des délais d'attente auxquels ils seront confrontés pour demander une mutation²⁵, certains savent qu'accepter l'appartement proposé, c'est l'accepter pour longtemps.

Ces aspirations et projections sont toutefois communes à tous les demandeurs de logement, et peuvent toutes se traduire par une certaine inquiétude chez le ménage confronté à une offre. Mais, à la différence des autres candidats au logement social, les ménages bénéficiant du Dalo s'exposent à des conséquences importantes en refusant un logement : si celui-ci est considéré comme étant adapté à leur besoin, l'Etat est délié de son obligation de relogement.

« Cette angoisse est vécue par tout demandeur de logement social, la seule différence est qu'elle sera plus lourde en conséquences pour le ménage reconnu Dalo. Un refus, une hésitation, seront sanctionnés plus durement pour ces ménages, pouvant conduire à la perte du bénéfice de la décision de la Comed. »²⁶

Des aménagements pourraient toutefois être pensés pour réduire le nombre de logements refusés par les ménages : mieux tenir compte de leurs souhaits, permettre à tous les ménages de visiter le logement proposé, leur proposer un accompagnement allant de la constitution du recours (pour préciser avec eux leurs souhaits et besoins) à l'entrée dans le logement (en les aidant à faire face à leurs inquiétudes et en étant un intermédiaire pour faciliter les échanges d'information avec le Dalo et les bailleurs).

²⁴ Rapport d'évaluation sur l'effectivité du Dalo, hclpd http://www.hclpd.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_mission_carlotti_dec_2016_.pdf

²⁵ En 2020 en Isère, on comptait près de 6 demandes de mutation pour 1 attribution de logement social, contre 4 demandes en accès pour 1 attribution.

²⁶ *Ibid*

b) Le caractère urgent des demandes à l'épreuve des refus

Les refus de logement par les ménages ayant obtenu un statut Dalo font souvent l'objet d'incompréhension de la part des professionnels du logement et de l'accompagnement. Pour ces derniers, le fait de décliner un logement considéré comme adapté remet en question le caractère urgent de la demande du ménage et, par extension, la légitimité de son statut Dalo. Si cette logique fait écho à la loi – l'Etat est délié de son obligation de relogement lorsqu'un ménage a refusé un logement adapté – il nous semble utile de la questionner car elle donne à voir des représentations qui entourent le droit au logement opposable.

Il convient d'abord de rappeler que cette logique qui consiste à questionner la légitimité des besoins des demandeurs lorsqu'ils refusent l'aide proposée, n'est pas propre au traitement de la demande des bénéficiaires Dalo, ni même des demandeurs de logement social en général, mais se retrouve assez largement dans les services destinés aux plus précaires, en témoignent les travaux récents sur l'aide alimentaire :

« Lors d'une soirée de formation à la maraude, une équipe fait remonter que certaines personnes refusent des produits à cause de la date. Ce soir-là, cette information retentit comme une bombe (...) « Ceux qui refusent c'est ceux qui n'ont pas connu le placard vide ! », affirme une jeune maraudeuse »²⁷

En matière de logement social, ces interrogations sur la légitimité des besoins des demandeurs s'expliquent par les missions dans lesquelles sont engagés les professionnels du logement et de l'accompagnement, et les objectifs qu'ils visent : loger des ménages de la manière la plus juste possible. Or, avec plus de 31 500 demandeurs de logement social en Isère, pour moins de 7 600 logements attribués, la priorisation des besoins apparaît en effet nécessaire pour réussir à gérer le déséquilibre offre-demande. Et dans ce contexte, on comprend en effet que les ménages refusant un logement puissent conduire les professionnels à questionner la légitimité de la priorité qui leur a été accordée en premier lieu, au regard du nombre important de candidats toujours en attente de proposition.

Cependant, dans le cadre du Dalo, cette réflexion sur la légitimité de la priorisation semble oublier ce qui distingue le droit au logement opposable, des outils de traitement de la demande tels que le Palhdi. La loi de 2007 ne vise pas à hiérarchiser des besoins et à recréer une filière, mais bien à instituer un droit individuel au logement en donnant aux ménages des outils juridiques pour le faire valoir, indépendamment de la situation des autres demandeurs.

Ainsi, pour le comité de suivi isérois, la réflexion à mener doit porter sur les actions à mettre en place pour que les ménages ayant fait reconnaître leur droit au logement puissent effectivement accéder à un logement qui corresponde à leurs besoins et leurs attentes.

²⁷ Extrait de la thèse de Bénédicte Bonzi intitulée « Faim de Droits. Le don à l'épreuve des violences alimentaires », juin 2019.

c) Les impacts des refus sur l'activité des professionnels du logement : limiter les effets des refus

Les refus de logement par les ménages Dalo peuvent mettre en difficulté les professionnels du logement en impactant leur activité. Face à ces refus, qui peuvent être relativement nombreux sur certains parcs, les professionnels réfléchissent et développent des actions pour en limiter les effets.

- *Se prémunir des soupçons concernant la prise en compte de la priorité Dalo lors de l'attribution des logements*

Le système d'attribution des logements sociaux est généralement considéré comme une mécanique complexe et peu lisible. Cela conduit parfois les ménages, mais aussi les acteurs qui les accompagnent, à mettre en doute l'équité du traitement des demandes de logement social. En matière de Dalo, cette remise en question du travail effectué par les bailleurs est d'autant plus forte qu'ils sont tenus par la loi de reloger ces candidats. Face à cet enjeu, les refus par les ménages peuvent mettre en difficulté les bailleurs. Pour y remédier, certains ont donc adapté leurs pratiques, notamment en développant des outils de suivis des refus, afin de pouvoir justifier la manière dont ces derniers impactent les taux de relogement Dalo sur leur parc. C'est le cas du bailleur qui s'exprime ci-dessous et qui enregistre un taux de refus par les ménages Dalo positionnés sur son parc de près de 50% en 2020.

« Nous on a aussi besoin de tracer ça [les refus] parce que quand on est interrogé sur « qu'est-ce que vous faites finalement ? on a tant de demandes et vous avez des logements et qu'est-ce qui se passe ? » bah oui mais on a aussi à faire à des demandeurs qui ont leurs critères, qui sont sur le marché du logement » **Bailleur social**

Confrontés à la même difficulté, un autre bailleur met en avant le rôle que peut jouer la location active pour prévenir les doutes qui peuvent entourer le traitement des demandes des ménages reconnus Dalo. Cet outil pourrait par ailleurs réduire le nombre de refus en donnant la possibilité aux candidats de choisir leur logement.

« Moi je suis pour la location active parce que ça permet d'abord de montrer ce qui est disponible et d'éviter les représentations de « y a des choses disponibles et moi on me les offre pas », donc ça permet d'éviter ça, ça peut aussi permettre d'éviter de la discrimination, donc quand l'offre elle est disponible, c'est plus difficile de discriminer que quand l'offre n'apparaît nulle part, voilà, et je pense aussi que la location active permet aussi d'indiquer ce qui se libère et donc aux personnes de faire leur choix plutôt que le système où « on a pensé pour vous que c'était ce logement qui vous fallait », et parfois on se rend compte qu'on a mal pensé pour les gens » **Bailleur social**

- *Limiter la vacance des logements*

« Dans l'esprit de la loi, derrière l'exception de pouvoir mettre qu'un seul candidat quand il est Dalo sur un logement, y a aussi l'idée que le Dalo va pas refuser. Mais dans la vie c'est pas ce qui se passe, donc effectivement nous aussi par un besoin de pragmatisme on va rajouter un deuxième et un troisième candidat » **Bailleur social**

Afin de s'assurer que la priorité soit effectivement donnée aux ménages reconnus Dalo, la loi prévoit que les bailleurs puissent les positionner seuls sur un logement pour qu'ils ne soient pas mis en concurrence avec d'autres candidats. Il ne s'agit pas d'une obligation mais d'une possibilité qu'ont les bailleurs afin de s'assurer du relogement de ces ménages ayant fait valoir leur droit au logement. Cependant, face aux refus de certains ménages, les bailleurs peinent à suivre cette invitation : après que le Dalo ait positionné un

ménage Dalo sur un logement, les bailleurs positionnent de leur côté d'autres ménages en deuxième et troisième position. De la sorte, si le ménage Dalo refuse l'offre qui lui est faite, le logement peut être attribué à un autre ménage sans avoir à repasser en commission d'attribution, ce qui permet de limiter sa durée de vacance et de répondre dans les meilleurs délais aux autres demandeurs en attente de logement social.

- *Fluidifier l'attribution de logements Dalo*

Dans la même optique, les bailleurs observent que l'Etat lui aussi anticipe les refus des ménages en positionnant parfois trois ménages Dalo sur un même logement. Cela lui permet de s'assurer que son contingent soit effectivement mobilisé pour répondre aux exigences de la loi, bien que cette dernière n'autorise pas la mise en concurrence de bénéficiaires Dalo sur un même logement.

Il semblerait que ces positionnements multiples soient surtout utilisés par le Bald sur des logements neufs, perçus comme étant plus susceptibles de satisfaire les demandeurs de logement social :

« J'ai souvent des gens qui ont une idée très précise de ce qu'ils souhaitent, voire qu'ils souhaitent uniquement du neuf, on voit là depuis... assez récemment que le Bald a une tendance effectivement à positionner les Dalo sur des groupes neufs. On voit des choses qu'en tout cas on ne voyait pas Isère, enfin en tout cas qu'on ne voyait pas à [nom du bailleur], y a encore quelques années, là on voit plusieurs Dalo positionnés sur le même logement, sur un groupe neuf. Chose qu'on ne voyait pas avant. » Bailleur social

- *Améliorer l'effectivité de la loi, en prenant en compte les choix des ménages*

Si certaines des actions mises en places par les professionnels du logement peuvent améliorer le relogement des ménages Dalo, elles restent souvent tournées vers l'activité des bailleurs et du Bald plutôt que vers une meilleure prise en compte du choix des ménages. Des pistes d'action pourraient pourtant être envisagées pour agir directement sur les refus plutôt que d'avoir à en limiter les effets, et ainsi améliorer l'effectivité de la loi. Il pourrait par exemple s'agir d'accompagner les ménages lors de la proposition d'un logement, s'assurer qu'ils puissent visiter ce dernier, ou encore les aider à recourir à la location active.

Le Comité de suivi de l'Isère propose qu'un groupe de travail soit créé avec les professionnels du Bald, de l'accompagnement et du logement pour réfléchir collectivement à la manière de mieux prendre en compte le choix des ménages ayant fait reconnaître leur droit au logement opposable, et ainsi améliorer l'effectivité du droit au logement opposable.

PERSPECTIVES 2021 : ALERTES DU COMITE DE SUIVI

En 2021, le Comité de suivi alerte sur deux pratiques contraires à la loi, observées en Isère. La première est ancienne, elle concerne le traitement des recours Dalo des ménages dont la situation administrative au regard du séjour est précaire. La deuxième est plus récente, et vise à décourager les ménages priorités par le PALHDI de déposer un recours Dalo.

1. Des pratiques de plus en plus inquiétantes à l'égard des requérants Dalo en situation administrative précaire

Le Comité de suivi est particulièrement inquiet vis-à-vis des décisions de la CoMed n'acceptant pas de reconnaître les recours Dalo déposés par des ménages en situation administrative précaire au regard du séjour. Malgré des alertes répétées, ces pratiques discriminatoires se maintiennent, se durcissent parfois, donnant lieu à des vérifications de la situation administrative des requérants en direct, lors des CoMed, par les membres représentant les services de préfecture. Bien qu'elles ne soient pas systématiques, ces vérifications administratives alertent d'autant plus le Comité de suivi qu'elles ont aussi donné lieu à des menaces de mise sous OQTF²⁸ formulées à l'encontre des requérants dont la situation administrative était précaire.

Ces refus pour « conditions d'insertion insuffisantes » ont fait l'objet d'alertes de la part du Comité de suivi, qui a informé à deux reprises le HCLPD et l'Association Dalo des pratiques de la CoMed de l'Isère. La mobilisation du Comité de suivi a également permis d'initier une discussion à ce sujet au sein de la CoMed en 2021, mais ces échanges n'ont pas permis d'aboutir à un consensus entre les différents membres. Par ailleurs, ces pratiques iséroises ont également fait l'objet de critiques de la part d'autres territoires à l'occasion de la récente réunion des présidents de CoMed à l'échelle de la région Auvergne Rhône Alpes.

Afin de veiller à l'application de la loi, le Comité de suivi préconise que la situation administrative des requérants Dalo souhaitant être accueillis dans une structure d'hébergement d'urgence ne soit plus précisée en CoMed. L'unique critère à prendre en compte étant qu'une demande d'hébergement ait été formulée au 115, rien ne justifie que des informations personnelles, telles que la situation du requérant au regard du séjour, soient communiquées.

2. Un non-recours produit par des changements d'interprétation de la loi

Comme indiqué dans les parties précédentes, la confusion entre les filières d'accès au logement, et le droit au logement opposable pose toujours problème en Isère. Elle conduit à une mise en concurrence des candidats au logement, et participe de la sorte à délégitimer les demandes des uns au profit des autres.

Depuis 2021 toutefois, cette interprétation erronée de la loi va plus loin encore, puisque l'Etat suspend dorénavant le traitement des dossiers qui visent à prioriser la demande de logement social dans le cadre du Palhdi dès lors que les ménages ont déposé un recours Dalo. Cela signifie que durant le délai d'instruction et le traitement du recours Dalo (environ 9 mois), un ménage qui a par ailleurs fait valoir la priorité de sa demande dans le cadre du Palhdi ne pourra plus bénéficier de cette filière et des propositions de logement qui en découlaient.

Ainsi, après que les représentants de l'Etat et des institutions siégeant à la CoMed aient refusé durant plusieurs années de reconnaître le statut Dalo aux ménages n'ayant pas mobilisé les filières de priorisation existantes, ce sont maintenant les personnes qui y recourent qui sont pénalisées. Dans les deux cas, la

²⁸ Obligation de quitter le territoire français.

logique reste la même : il s'agit pour l'Etat, de dissuader les ménages de faire valoir leur droit opposable en les renvoyant vers des filières d'accès au logement et ainsi, de se délier de l'obligation de résultat que lui fixe la loi Dalo. Cela se traduit dans les pratiques des travailleurs sociaux, qui sont amenés à décourager les ménages qu'ils accompagnent de déposer un recours Dalo, considérant qu'ils auront plus de chance d'obtenir un logement et que leurs envies soient prises en compte via la filière du Palhdi.

Cette pratique du Bald est non seulement problématique au regard des principes d'accès aux droits et de droit au logement qu'est censé incarner l'Etat, mais elle est également discriminatoire en privant des ménages de leurs droits à bénéficier du Palhdi alors qu'ils en expriment le souhait, répondent aux critères fixés par la loi et figurent à ce titre parmi les ménages les plus vulnérables.

ANNEXE – ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE MEDIATION EN ISERE



Direction Départementale de l'emploi, du Travail et des Solidarités

Arrêté préfectoral N° 28-2021-03-26-00004 fixant la composition de la commission de médiation du département de l'Isère

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article L. 441-13 du même code,

Vu les articles R441-13 et suivants du même code ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 du 1^{er} Ministre relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

Vu l'article 22 du décret n°2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;

Vu l'arrêté préfectoral n°038-2021-03-26-00004 du 26 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant nomination de Maître Jean Yves BALESTAS, en qualité de Président de la commission de médiation du département de l'Isère ;

Vu les consultations et les propositions relatives à la désignation des membres de la commission,

Vu les désignations de l'association des maires et adjoints de l'Isère en date du 23 octobre 2020 ;

Vu la désignation le 16 juillet 2021 par le conseil départemental des représentants du conseil départemental de l'Isère à la commission de médiation ;

Vu les désignations des EPCI en date du 26 octobre 2020 ;

Considérant la nécessité d'actualiser la composition de la commission de médiation de l'Isère en raison des élections départementales de 2021;

Sur proposition de Mme le Secrétaire Générale Adjointe de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 5 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission de médiation du département de l'Isère est abrogé.

Article 2 :

La commission de médiation, prévue à l'article L 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation est chargée d'examiner les recours amiables portés devant celle-ci par les requérants en application du II ou du III du même article.

Article 3 :

- Est désigné Président de cette commission de médiation, Maître Jean-Yves BALESTAS, en tant que personnalité qualifiée, pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 20 décembre 2022.
- Sont désignés M Michel BRUN, 1^{er} vice-président et M Jean-François LAPIERE, 2nd vice-président, jusqu'au 20 décembre 2022.
- Les autres membres de cette commission sont les suivants :

REPRESENTANTS	QUALITE	ECHEANCE DU MANDAT
1. Trois représentants des services déconcentrés de l'État désignés par le préfet		
Mme Juliette BEREGI, Secrétaire Générale Adjointe, Préfecture	Titulaire	21/02/2023
M. Yves TIXIER, Directeur de la Mission Coordination Interministérielle, Préfecture	Suppléant	
Mme Chrystelle TERRIER, Chargée de Mission Politiques Sociales et Emploi, Mission Coordination Interministérielle, Préfecture	Suppléante	
Mme Catherine SIMON, chargée de mission développement économique, Mission Coordination Interministérielle, Préfecture	Suppléante	
Mme Isabelle JAHIER-DETON – Déléguée de l'Isère aux droits de la femme et à l'égalité	Titulaire	26/06/2023
Mme Anab TAREL - Direction de la Citoyenneté, de l'Immigration et de l'Intégration - Préfecture	Suppléante	26/06/2023
Mme Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités	Titulaire	26/06/2023
M Pierre-Yves HOULIER, Directeur Départemental Adjoint de l'Emploi, du Travail et des Solidarités	Suppléant	26/06/2023
M. Jean-Luc GOSSELIN, Chargé de mission PALHDI, Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités	Suppléant	26/06/2023
2. REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES :		
A) Un représentant du département de l'Isère désigné par le Conseil Départemental de l'Isère		
M Christophe CHARLES, Vice-président du Conseil Départemental	Titulaire	01/09/2024
Mme Claire DEBOST, conseillère départementale	Suppléante	01/09/2024
Mme Imen DE SMEDT, conseillère départementale	Suppléante	01/09/2024
B) Un représentant des communes du département désignés par l'association des maires		
M Marc LIZERE, adjoint au maire de Crolles	Titulaire	26/06/2023
Mme Barbara LUCATELLI, conseillère municipale à Crolles	Suppléante	26/06/2023
C) Un représentant des EPCI qui ont conclu l'accord collectif intercommunal ou la convention intercommunale d'attribution, tels que définis aux articles L.441-1 et L.441-1-6 du code de la construction et de l'habitation		
M Nicolas BERON-PEREZ, conseiller communautaire Métropole de Grenoble	Titulaire	26/06/2023
Mme Kheira CAPDEPON, conseillère communautaire Métropole de Grenoble	Suppléante	26/06/2023

3 - REPRÉSENTANTS DES ORGANISMES BAILLEURS ET DES ORGANISMES CHARGÉS DE LA GESTION D'UNE STRUCTURE D'HÉBERGEMENT, D'UN ÉTABLISSEMENT OU LOGEMENT DE TRANSITION, D'UN LOGEMENT-FOYER OU D'UNE RÉSIDENCE HÔTELIÈRE À VOCATION SOCIALE :		
A) Un représentant des organismes d'habitation à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 :		
M. Michel BRUN - PLURALIS	Titulaire	26/06/2023
Mme Bénédicte SERVANT BORDAS - ACTIS	Suppléante	26/06/2023
Mme Claire MULONNIERE - SDH	Suppléante	26/06/2023
B) UN REPRESENTANT DES ORGANISMES INTERVENANT POUR LE LOGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES DANS LE PARC PRIVÉ ET AGRÉÉS AU TITRE DES ACTIVITÉS DE MAÎTRISE D'OUVRAGE MENTIONNÉES À L'ARTICLE L.365-2 OU DES ACTIVITÉS D'INTERMÉDIATION LOCATIVE ET DE GESTION LOCATIVE SOCIALE MENTIONNÉES À L'ARTICLE L. 365-4 DU CCH.		
M. Jean-François LAPIERE - SOLIHA	Titulaire	26/06/2023
M. Philippe GALLIARD - HABITAT ET HUMANISME	Suppléant	26/06/2023
C) Un représentant d'un organisme chargé de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :		
M. Dimitar OBRESHKOV – ADATE	Titulaire	26/06/2023
Mme Fanny SAVARESE - LA FONDATION BOISSEL	Suppléante	26/06/2023
Mme Rachel ABDERRAOUF - ENTRAIDE PIERRE VALDO	Suppléante	26/06/2023
Mme Sonia LE GROUMELLE - ADATE	Suppléante	26/06/2023
4 - REPRÉSENTANTS DES ASSOCIATIONS DE LOCATAIRES ET DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES DONT L'UN DES OBJETS EST L'INSERTION OU LE LOGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES OUVRANT DANS LE DÉPARTEMENT :		
- Un représentant d'une association de locataires œuvrant dans le département affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 :		
Mme Cécile MARTINET PERINETTI – ADIL de l'Isère	Titulaire	26/06/2023
Mme Anne GIROUD - CSF	Suppléante	26/06/2023
Mme Nahani LACASSIN - CLCV	Suppléante	26/06/2023
Mme Naïma KIOUDJ - CNL	Suppléante	26/06/2023
- Deux représentants des associations et organisations œuvrant dans le département agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées		
Madame Roselyne BLIN - « Un Toit Pour Tous »	Titulaire	26/06/2023
Monsieur Claude DELY - La Sauvegarde	Titulaire	26/06/2023
Madame DOLBEAU - ADOMA	Suppléante	26/06/2023
5 - deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion œuvrant dans le département		
M. Richard DIOT - Point d'eau	Titulaire	26/06/2023
M. Gaël ORIOL - Point d'eau	Suppléant	26/06/2023
Mme Anne LAVEDRINE, association accueil SDF	Titulaire	26/06/2023
Mme Brigitte CAILLE, association accueil SDF	Suppléante	26/06/2023

Article 4 :

Les membres de la commission de médiation sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable deux fois.

En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

Article 5 :

Le secrétariat de la commission, auquel sont adressés les recours, est assuré par le Pôle Hébergement, Accompagnement et Logement Social – Unité Accès et Maintien dans le Logement - BALD, placé sous l'autorité de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

Article 6:

La Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture de l'Isère et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7:

Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision ou être contesté devant le tribunal administratif de Grenoble territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Grenoble le

13 SEP. 2021

Le Préfet,

Laurent PREVOST

L'Observatoire de l'Hébergement et du Logement (OHL)

L'Observatoire de l'Hébergement et du Logement (OHL) est une cellule d'étude et d'observation qui intervient dans le champ de l'analyse de la précarité et des difficultés de logement. Elle fait partie de l'ensemble « Un Toit Pour Tous » qui rassemble une association œuvrant contre le mal logement, une agence immobilière à vocation sociale : Territoire AIVS®, et une société foncière : Un Toit Pour Tous Développement.





État et évolution de l'application du Dalo et du Daho en Isère. Rapport 2021

Malgré une crise sanitaire qui a impacté de nombreux secteurs en 2020, les commissions de médiation en faveur du droit au logement ont pu maintenir leur activité en Isère. Cela a permis à 857 ménages de déposer un recours, et à près de la moitié d'entre eux d'obtenir une décision favorable, plaçant l'Isère parmi les départements affichant les taux de reconnaissance les plus élevés en 2020. Toutefois, la mise en application de ces droits est encore loin de répondre aux obligations de la loi, avec un taux d'hébergement et un taux de relogement qui peinent à dépasser les 50% en 2020. Afin de dépasser ces constats, la seconde partie de ce rapport identifie et analyse certains obstacles qui freinent l'accès au logement des bénéficiaires Dalo sur le territoire de l'Isère.

POUR EN SAVOIR PLUS

OBSERVATOIRE DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT

17b avenue Salvador Allende,
38 130 Echirolles

CONTACT

✉ observatoire@untoitpourtous.org 📞
04 76 22 66 05 / 07 84 03 92 89

Décembre 2021

Conception :

Observatoire de l'Hébergement et du Logement